

« – ou en cas d'incapacité frappant un de ses membres,
« personnes physiques ;

« – ou suite à la dissolution ou la liquidation d'une
« personne morale, membre dudit groupement.

« Article 42. – Sous réserve d'autres causes de dissolution
« prévues par le contrat, le groupement d'intérêt économique
« est dissous :

« 1. ;

« 2-..... ;

« 3-..... ;

« 4-..... justes motifs ;

« 5. suite au décès d'un membre, personne physique, ou
« la dissolution d'une personne morale, membre du groupement,
« sauf clause contraire prévue par le contrat ou après décision
« unanime de l'assemblée des membres de poursuivre ses
« activités, telle que prévue au dernier alinéa de l'article 30
« ci-dessus;

« 6. suite à l'incapacité frappant un membre, personne
« physique, l'ouverture d'une procédure de liquidation
« judiciaire à l'encontre d'un membre personne morale, ou
« l'interdiction d'administrer, gérer et diriger frappant l'un
« des membres, sauf clause contraire du contrat, après décision
« unanime des membres de l'assemblée du groupement de
« poursuivre l'exercice de son activité, telle que prévue au
« dernier alinéa de l'article 30 ci-dessus. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6348 du 12 jourmada II 1436 (2 avril 2015).

**Dahir n° 1-16-24 du 30 jourmada I 1437 (10 mars 2016) portant
promulgation de la loi n° 90-13 portant création du Conseil
national de la presse.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à
la suite du présent dahir, la loi n° 90-13 portant création du
Conseil national de la presse, telle qu'adoptée par la Chambre
des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 30 jourmada I 1437 (10 mars 2016).

Pour contresing :

Le Chef du gouvernement,
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 90-13
portant création
du Conseil national de la presse**

Article premier

Il est créé sous la dénomination « Conseil national de
la presse » une instance dotée de la personnalité morale et de
l'autonomie financière, compétente à l'égard des journalistes
professionnels et des entreprises de presse, chargé de veiller à
la sauvegarde des principes qui font l'honneur de la profession
et au respect du code de déontologie, des lois et règlements qui
régissent l'exercice de la profession, et de veiller notamment à :

- garantir et assurer le droit du citoyen à une information
pluraliste, libre, crédible, responsable et professionnelle ;
- garantir le droit de chaque journaliste à l'information,
au commentaire, ou à la publication, dans le respect
des principes et règles déontologiques de la profession ;
- promouvoir la liberté de la presse et de l'édition et veiller
au développement du secteur ;
- promouvoir l'auto-gouvernance du secteur de la presse
et de l'édition en toute indépendance et sur des bases
démocratiques.

Le Conseil national de la presse est désigné dans la
présente loi par « Conseil ».

Son siège est établi à Rabat.

Chapitre premier

Des missions et des attributions du Conseil

Article 2

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont
dévolues, le Conseil exerce les attributions suivantes, sous
réserve de celles de la Haute autorité de la communication
audiovisuelle :

- procéder à l'autorégulation du secteur de la presse et
de l'édition ;
- élaborer son règlement intérieur qui est approuvé par
voie réglementaire ;
- élaborer le code de déontologie de la profession et veiller
à sa publication au « Bulletin officiel » dans un délai
n'excédant pas six (6) mois à compter de l'installation
du Conseil et à son exécution dès sa publication ;
- édicter les règlements nécessaires qui assurent l'exercice
de la profession de presse dans le respect de ses principes
et règles déontologiques et veiller au respect desdits
règlements par les professionnels ;
- octroyer la carte de presse professionnelle ;
- servir de médiateur dans les conflits survenus entre les
professionnels ou entre ces derniers et les tiers ;
- arbitrer les conflits survenus entre les professionnels ;
- assurer le suivi du respect de la liberté de presse ;

- examiner les affaires disciplinaires concernant les entreprises de presse et les journalistes professionnels qui ont manqué à leurs devoirs professionnels, ou ont enfreint le code de déontologie, le règlement intérieur du Conseil et les autres règlements édictés par ce dernier ;
- donner son avis sur les projets de lois et règlements concernant la profession ou son exercice, ainsi que sur toutes autres questions dont il est saisi par l'Administration ;
- proposer les mesures susceptibles de promouvoir, d'habiliter et de moderniser le secteur de la presse et de l'édition ;
- faciliter et appuyer la concertation et la coopération entre les composantes du corps de la presse et du secteur de l'édition ;
- réaliser les études portant sur le secteur de la presse et de l'édition ;
- contribuer à l'organisation de la formation continue au profit des journalistes et des autres catégories du personnel exerçant dans le secteur de la presse et de l'édition ;
- nouer des relations de coopération et de partenariat avec les organismes nationaux ou internationaux poursuivant les mêmes objectifs, en vue d'échanger les expertises et expériences dans le domaine de la presse et de l'édition ;
- approuver les rapports financier et moral ainsi que les rapports visés à l'article 3 ci-après.

Article 3

Le Conseil élabore un rapport annuel portant sur les indicateurs relatifs au respect de la liberté de presse, aux violations de celle-ci et à la situation de la presse et des journalistes au Maroc. Ledit rapport est publié au « Bulletin officiel ». Le Conseil peut également élaborer des rapports thématiques relatifs au secteur de la presse.

Chapitre II

De la composition et de l'organisation du Conseil

Section première. – De la composition du Conseil

Article 4

Le Conseil national de la presse se compose de 21 membres répartis comme suit :

- a) sept (7) membres élus par et parmi les journalistes professionnels, sous réserve de la représentativité des différentes catégories de la presse et de l'information ;
- b) sept (7) membres élus par et parmi les éditeurs de presse ;
- c) sept (7) membres dont :
 - un représentant du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire ;
 - un représentant du Conseil national des droits de l'Homme ;
 - un représentant du Conseil national des langues et de la culture marocaine ;

- un représentant de l'association des Barreaux des avocats au Maroc ;
- un représentant de l'Union des écrivains du Maroc ;
- un ancien éditeur, désigné par l'organisme des éditeurs le plus représentatif ;
- un journaliste honoraire, désigné par le syndicat des journalistes le plus représentatif.

A condition que lesdits représentants (7) disposent d'une expérience dans le domaine de l'information et de la presse.

Il est tenu compte du principe de la parité dans la composition du Conseil.

Un commissaire du gouvernement est désigné auprès du Conseil. Il est chargé d'assurer la coordination entre ce dernier et l'administration, et assiste aux réunions du Conseil à titre consultatif

Article 5

Est électeur :

- pour la catégorie des journalistes professionnels, tout journaliste, tel que défini par la loi relative au statut des journalistes professionnels, notamment son article premier, et qui perçoit une rémunération conformément aux dispositions de l'article 24 de ladite loi ;
- et pour la catégorie des éditeurs de presse, tout éditeur justifiant que l'entreprise d'édition dont il assure la direction de publication :

1 – est constitué sous forme de société de droit marocain ;

2 – dispose d'au moins deux années d'ancienneté et est en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit ses déclarations et réglé les sommes définitivement exigibles conformément à la loi ou, à défaut de règlement, avoir constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément aux dispositions législatives en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;

3 – est affilié à la Caisse nationale de la sécurité sociale, à un régime particulier de prévoyance sociale, ou à un autre régime obligatoire de couverture sociale, et a souscrit de manière régulière ses déclarations de salaires et se trouve en situation régulière auprès de ces organismes ;

4 – applique les conventions collectives concernant les journalistes professionnels ;

5 – publie les états de synthèses annuels de manière régulière ;

6 – publie régulièrement l'écrit périodique sur un support papier et emploie de façon permanente, outre le rédacteur en chef, au moins :

- onze (11) journalistes professionnels, pour un écrit périodique quotidien ;
- six (6) journalistes professionnels pour un écrit périodique hebdomadaire ;
- cinq (5) journalistes professionnels pour un écrit périodique quotidien régional ;

- deux (2) journalistes professionnels pour un écrit périodique bimensuel, mensuel ou régional hebdomadaire.

Pour l'entreprise d'édition publiant régulièrement un journal électronique, il doit employer de façon permanente un directeur de publication et au moins trois journalistes professionnels.

Les candidats à la qualité de membre du Conseil au titre de la catégorie des journalistes professionnels et de celle des éditeurs de presse, doivent justifier d'une ancienneté dans l'exercice de la profession d'au moins 15 ans et qu'ils n'ont pas encouru de sanctions disciplinaires ou fait l'objet de décisions judiciaires ayant acquis la force de la chose jugée pour des faits relevant de la compétence du Conseil et doivent jouir de leurs droits civiques et civils.

Les membres du Conseil élisent un président et un vice-président parmi les éditeurs de presse et les journalistes professionnels, à condition qu'il soit tenu compte dans ces deux fonctions de la représentation de la catégorie des journalistes professionnels et celle des éditeurs de presse et le président et le vice-président ne soient pas du même sexe. Il est pourvu à ces deux fonctions tous les quatre ans par alternance entre les représentants de ces deux catégories.

Les résultats du scrutin peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rabat.

Section 2. – De l'organisation du Conseil

Article 6

Le mandat des membres du Conseil est de quatre ans, renouvelable une seule fois.

Article 7

Le Conseil se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois tous les deux mois ou à la demande de la majorité de ses membres, ou chaque fois qu'il est nécessaire et ce conformément aux modalités prévues dans son règlement intérieur.

La convocation qui contient l'ordre du jour du Conseil, est adressée quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence où la convocation est adressée quarante-huit (48) heures au moins.

Le remplacement n'est pas admis aux réunions et aux travaux du Conseil.

Article 8

Le Conseil délibère valablement en présence de la majorité au moins de ses membres. A défaut, le président convoque à une 2^{ème} réunion après 15 jours. Dans ce cas le Conseil délibère valablement, lorsque le tiers des membres est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, le président convoque à une troisième réunion, après une semaine, auquel cas, le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du Conseil sont secrètes. Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, Les délibérations du Conseil peuvent être publiques, sur initiative du président et après accord de la majorité des membres présents.

Article 9

Lorsque le Conseil est dans l'impossibilité d'assurer ses missions en raison du refus de siéger de la majorité des membres élus, le président du Conseil en informe l'administration qui constate cette situation par décision administrative motivée et publiée au « Bulletin officiel ».

Dès publication de la décision susmentionnée au « Bulletin officiel », la commission prévue à l'article 54 de la présente loi supervise la création d'une commission provisoire chargée d'assurer les missions du Conseil jusqu'à installation du nouveau Conseil. Les membres de la commission visée à l'article 54 sont désignés en vue de superviser l'installation du Conseil dans un délai maximum de six (6) mois à partir de la date de nomination des membres des deux commissions.

Article 10

Les membres du Conseil s'engagent à assumer leurs missions en toute impartialité et probité et à s'abstenir, durant leur mandat, de prendre ouvertement position quant aux questions examinées par le Conseil, et durant deux ans après la fin de leur mandat pour les questions sur lesquels ils ont statué en qualité de membres du Conseil.

Les membres du Conseil sont, en outre, tenus à la confidentialité des délibérations et au secret professionnel conformément à la législation en vigueur.

Article 11

Le président du Conseil exerce toutes les attributions nécessaires au bon fonctionnement du Conseil et à l'accomplissement de ses missions. A cet effet, le président :

- représente le Conseil devant la justice, à l'égard des administrations et des tiers, et auprès des instances et organisations nationales, étrangères ou internationales ;
- arrête l'ordre du jour du Conseil ;
- préside les réunions du Conseil et coordonne l'action des commissions créées auprès de ce dernier ;
- élabore le programme d'action annuel du Conseil et le soumet à l'approbation de ce dernier ;
- élabore le budget du Conseil, le soumet à ce dernier pour approbation et en assure l'exécution ;
- gère les affaires des services administratifs, techniques et financiers du Conseil ;
- conclut, dans le cadre de ses attributions, au nom du Conseil les conventions de partenariat et de coopération avec les départements, entreprises et organismes nationaux et internationaux, ainsi que toute convention ou contrat se rapportant aux missions ou aux biens du Conseil, et ce après accord de celui-ci.

Le président est le porte-parole du Conseil.

Le président peut, le cas échéant, déléguer partie de ses attributions au vice-président ou à l'un des membres du Conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président selon les modalités prévues par le règlement intérieur du Conseil.

Article 12

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues, le Conseil crée les commissions permanentes suivantes :

- la commission de déontologie de la profession et des affaires disciplinaires ;
- la commission de la carte de presse professionnelle ;
- la commission de la formation, des études et de la coopération ;
- la commission de médiation et d'arbitrage ;
- la commission de l'entreprise de presse et de la mise à niveau du secteur.

Les membres et les présidents desdites commissions sont désignés par le Conseil parmi ses membres, à condition que celle de la carte de presse professionnelle soit présidée par un journaliste professionnel, celle de médiation et d'arbitrage par le représentant du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, et la commission de l'entreprise de presse et de la mise à niveau du secteur par un éditeur de presse.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessus, les modalités de désignation des présidents des commissions, à l'exception de la commission de médiation et d'arbitrage, ainsi que les attributions et les modalités de leur fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur du Conseil.

Le Conseil peut, le cas échéant, créer d'autres commissions thématiques.

Un représentant de chaque opérateur de la communication audiovisuelle public ou d'une agence de presse publique assiste aux réunions de la commission de la carte de presse professionnelle, consacrées à l'examen de la délivrance de la carte aux professionnels qui exercent auprès de l'opérateur ou de l'agence concernée. La commission peut inviter toute personne dont la présence est jugée utile pour assister à ses réunions à titre consultatif.

Article 13

Les membres du Conseil bénéficient d'une indemnité en compensation des travaux qu'ils effectuent et des charges qu'ils supportent dans le cadre de l'exercice des missions prévues par la présente loi.

Le montant et les modalités de calcul de ladite indemnité, ainsi que les conditions d'en bénéficier sont fixés par le règlement intérieur du Conseil.

Article 14

Le président du Conseil ou l'un de ses membres élus peuvent être révoqués pour l'un des motifs suivants, après avoir été invités par écrit par le Conseil à fournir des explications écrites :

- condamnation à des sanctions disciplinaires ou décisions judiciaires ayant acquis la force de la chose jugée, pour des faits en rapport avec les attributions du Conseil ;

- absence répétée aux réunions du Conseil ou celles des commissions permanentes ;

- manquement aux missions dévolues à l'intéressé.

Est considéré comme absence répétée, le défaut par l'intéressé de répondre aux convocations à trois réunions successives, sans motif valable et accepté par le Conseil.

Est considéré comme manquement aux missions dévolues à l'intéressé, le refus de remplir les missions qui lui sont dévolues, ou le fait de prendre des décisions contraires à ses missions ou de dépasser les limites de celles-ci.

Préalablement à l'examen de la révocation, un rapport sur le ou les motifs la justifiant est établi par deux membres du Conseil désignés par ce dernier. Ce rapport comprend, notamment, les preuves du ou des motifs précités.

Le président ni le membre concerné par la révocation ne peuvent participer aux réunions consacrées à l'examen d'une affaire les concernant. Ils ne peuvent y assister que lors de leur audition, sur leur demande ou sur celle du Conseil.

Les réunions portant sur la révocation du président sont présidées par le vice-président, conformément aux modalités fixées par le règlement intérieur.

Le Conseil convoque le président ou le membre concerné aux fins de comparaître devant lui, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un huissier de justice, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour l'audience.

Le président ou le membre concerné peut se faire assister par un collègue, par un avocat ou par les deux, pour l'assister et le défendre.

La décision de révocation doit être prise à la majorité des deux tiers (2/3) au moins des membres du Conseil.

Les décisions de révocation peuvent faire l'objet de recours devant le tribunal administratif de Rabat.

Le remplacement du président ou du membre concerné, pour la durée restant à courir du mandat, est assuré selon les formalités prévues respectivement aux articles 4 et 5 de la présente loi.

Lorsque la révocation concerne le président et le vice-président, la réunion est présidée par un magistrat commis par le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, conformément aux modalités et conditions fixées par le règlement intérieur du Conseil.

Article 15

Le Conseil peut suspendre, pour une durée n'excédant pas trois (3) mois, dans l'attente d'une décision le concernant, le président ou tout membre élu, reconnu responsable d'actes ou de faits contraires à la loi ou au code de déontologie de la profession, et ce après l'avoir invité à fournir des explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés.

Les décisions du conseil à cet égard, sont prises à la majorité prévue à l'article 8 ci-dessus.

Article 16

En cas de cessation des fonctions, au sein du Conseil, du représentant d'un des organismes prévus au c) de l'article 4 de la présente loi, pour quelque cause que ce soit, d'absence répétée dudit représentant ou de manquements aux missions qui lui sont dévolues, le président du Conseil adresse une lettre à l'organisme concerné en vue de le remplacer par un autre représentant pour la durée restant à courir du mandat.

Article 17

Le président du Conseil ainsi que chacun de ses membres peuvent présenter leur démission du Conseil. Ladite démission est présentée par écrit.

Le président ou le membre démissionnaire est remplacé conformément aux dispositions de la présente loi prévues respectivement aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Article 18

En cas de révocation ou démission du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président, selon les modalités prévues par le règlement intérieur, jusqu'à élection du nouveau président, parmi la catégorie dont relève le président révoqué ou démissionnaire, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de la révocation ou de la démission.

Chapitre III

De l'organisation administrative et financière

Article 19

Les ressources du Conseil comprennent :

- les cotisations annuelles des entreprises d'édition ;
- les subventions de l'Etat, des établissements publics, des collectivités territoriales ainsi que des différents organismes conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- les dons et legs qui ne sont pas de nature à porter atteinte à l'indépendance du Conseil ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du Conseil ;
- revenus divers qui ne sont pas de nature à porter atteinte à l'indépendance du Conseil.

Article 20

Chaque entreprise d'édition est tenue de verser au Conseil une cotisation annuelle obligatoire, dans la limite de 1% de ses bénéfices nets, selon un calendrier arrêté par le Conseil, sous peine des sanctions disciplinaires prévues à l'article 46 de la présente loi.

Les cotisations sont dues à compter de la date d'adhésion au Conseil.

A défaut de versement des cotisations par les entreprises précitées, le Conseil les met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par huissier de justice et leur impartit un délai de soixante (60) jours pour s'acquitter des sommes dues.

A défaut de versement dans le délai imparti, il est procédé au recouvrement forcé des sommes dues conformément au code de recouvrement des créances publiques.

Aux fins de recouvrement forcé, le président du Conseil adresse au percepteur du lieu du siège social de l'entreprise d'édition, une demande à laquelle sont joints copie de la lettre mentionnée au 3^{ème} alinéa ci-dessus ainsi qu'un document signé par ses soins faisant particulièrement référence aux cotisations dues par l'entreprise d'édition et indiquant le numéro du compte bancaire du Conseil auquel le percepteur doit verser les sommes dues au cours des trente (30) jours suivant la date de leur recouvrement et en avisant le président du Conseil.

Article 21

Les ressources du Conseil sont destinées à couvrir les frais de gestion et d'équipement, celles afférentes à l'exercice de ses missions, aux indemnités accordées aux membres conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus, au versement des salaires du personnel, et au financement de toute activité en rapport avec les attributions du Conseil.

Le président est ordonnateur des recettes et des dépenses du Conseil, il peut instituer des sous-ordonnateurs conformément au règlement intérieur du Conseil.

Article 22

La comptabilité du Conseil est soumise chaque année à l'appréciation d'un expert-comptable dûment inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables.

L'appréciation de la comptabilité vise à s'assurer de la sincérité et l'exactitude des états comptables du Conseil, de sa situation financière, de la situation de son patrimoine et des résultats de cette comptabilité.

L'expert-comptable en établit un rapport annuel qu'il communique au président du Conseil. Copie dudit rapport, est publiée avant le 31 mars de chaque année est adressée à la Cour des comptes.

Article 23

Pour l'accomplissement de ses missions, le Conseil dispose de services administratifs, de fonctionnaires mis à sa disposition et d'un personnel recruté conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Chapitre IV

De la médiation et de l'arbitrage

Article 24

Au sens de la présente loi, la procédure de médiation a pour objet de soumettre au Conseil, un différend en rapport avec le secteur de la presse et de l'édition survenu, entre les professionnels du secteur ou entre ceux-ci et les tiers en vue de faciliter la conclusion de la transaction mettant fin audit différend.

Au sens de la présente loi, la procédure d'arbitrage a pour objet le règlement d'un différend professionnel, survenu entre les parties relevant de la compétence du Conseil, à la demande de l'une des parties et en vertu d'une convention d'arbitrage, par le biais d'une décision engageant les deux parties, et exécutoire, conformément aux dispositions législatives en vigueur en la matière.

Article 25

Le Conseil exerce les missions de médiation et d'arbitrage, en ce qui concerne les litiges relevant du secteur de la presse et de l'édition, conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) approuvant le texte du code de la procédure civile, tel qu'il a été modifié et complété, le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, tel qu'il a été modifié et complété notamment la loi n° 05-08 réglementant la médiation et l'arbitrage, sous réserve des dispositions de la présente loi

La commission de médiation et d'arbitrage, prévue à l'article 12 ci-dessus, a pour mission de connaître et de statuer sur les requêtes de médiation et d'arbitrage émanant, selon le cas, soit des professionnels soit des tiers.

Section première. – De la médiation**Article 26**

La durée de la procédure de médiation est de trois (3) mois à compter de la date à laquelle le Conseil se déclare compétent pour connaître de la demande de médiation. Ce délai peut être prorogé pour la même durée.

Article 27

Il est mis fin à la mission de la commission de médiation et d'arbitrage, siégeant en tant qu'instance de médiation, par accord des parties, ou à l'expiration du délai prévu à l'article 26 ci-dessus, après prorogation le cas échéant, sans parvenir à une transaction ou par ordonnance du juge, sur requête de l'une des parties concernées, en cas de nullité de l'accord de médiation pour non-respect des formalités de procédure en vigueur en matière de médiation.

Article 28

La commission de médiation et d'arbitrage, siégeant en tant qu'instance de médiation, signe avec les parties le document de transaction. En cas de non aboutissement à une transaction pour quelque cause que ce soit, la commission délivre aux parties concernées le document de non transaction signé par ces parties.

La transaction a, entre les parties, la force de la chose jugée et devient exécutoire dès leur accord.

Article 29

Une partie à la convention de médiation peut, à toutes les étapes de la procédure, informer le Conseil de sa volonté de mettre fin à la procédure de médiation comme étant solution alternative au différend.

La procédure est réputée close dès réception par le Conseil d'une demande formulée à cet effet.

Section 2. – De l'arbitrage**Article 30**

La procédure d'arbitrage porte sur les affaires suivantes :

- les conflits de travail entre les journalistes et les entreprises de presse ;
- les différends professionnels entre les parties relevant de la compétence du Conseil.

Article 31

La mission de la commission de médiation et d'arbitrage, siégeant en tant qu'instance arbitrale, prend fin après le prononcé de la décision arbitrale six (6) mois à compter de la date de saisine de la commission.

Dès qu'elle est rendue, la décision arbitrale a la force de la chose jugée relativement au différend qu'elle tranche, toutefois en cas d'exécution forcée elle doit être déferée au président du tribunal compétent pour donner la mention d'exequatur.

Article 32

Le refus par l'une des personnes relevant de la compétence du Conseil d'exécuter la décision rendue suite à une procédure arbitrale est passible de sanctions disciplinaires.

Section 3. – Dispositions communes**Article 33**

Lorsque la commission de médiation et d'arbitrage constate au cours de la procédure de médiation ou d'arbitrage, que le préjudice subi ou le conflit entre les parties résulte d'une faute passible d'une mesure disciplinaire, elle soumet l'affaire au président du Conseil en lui remettant les éléments dont elle dispose et procède à la suspension de la procédure en cours.

Article 34

La procédure de médiation et d'arbitrage est gratuite à l'exception des frais requis par les expertises externes.

Chapitre V*De la discipline***Section première. – Les fautes justifiant l'action disciplinaire****Article 35**

Les journalistes professionnels relevant des services de l'État et des établissements publics sont soumis, quant à la procédure disciplinaire, aux textes législatifs et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat ou aux dispositions des statuts particuliers selon le cas, comme ils peuvent avoir recours au Conseil.

Article 36

Tout manquement aux règles, à la déontologie et la probité de la profession et aux règlements établis par le Conseil, conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente loi, constitue une faute professionnelle passible de sanctions disciplinaires.

Article 37

Les fautes professionnelles sont qualifiées et sanctionnées selon le degré de leur gravité, les circonstances dans lesquelles elles ont été commises et la qualité de leur auteur.

Article 38

Les fautes professionnelles sont prescrites à l'expiration d'une durée de six mois à compter de la date à laquelle elles ont été commises. Le délai de prescription est interrompu par tout acte de poursuite ou d'instruction.

Section 2. – De la procédure disciplinaire

Article 39

Le Conseil connaît des affaires disciplinaires sur la base d'une plainte adressée à son président, par toute personne physique ou morale concernée reprochant à un journaliste professionnel ou à une entreprise d'édition, désignés ci-après par « défendeur », une faute personnelle justifiant une action disciplinaire à son encontre conformément aux dispositions de l'article 33 ci-dessus ou du règlement intérieur du Conseil.

Le Conseil peut également être saisi pour les mêmes motifs, sur plainte émanant de l'administration, de l'une des organisations syndicales des journalistes professionnels ou des éditeurs.

Le Conseil peut également se saisir d'office des affaires disciplinaires à la demande de la majorité de ses membres.

Sont irrecevables les plaintes rapportant des faits prescrits ou objet d'une procédure judiciaire en cours.

Article 40

La plainte est transmise sans délai par le président à la commission de déontologie de la profession et des affaires disciplinaires en tant que commission disciplinaire.

Lorsque l'affaire concerne un membre de la commission de déontologie de la profession et des affaires disciplinaires, le président lui désigne un remplaçant conformément aux modalités prévues par le règlement intérieur.

Si la commission estime que les faits rapportés dans la plainte ne constituent pas une faute nécessitant une interpellation, elle rend une décision motivée prononçant qu'il n'y a pas lieu à action disciplinaire. La décision est adressée au président du Conseil qui la notifie aux parties concernées dans un délai fixé par le règlement intérieur.

Article 41

Lorsque la commission décide que la plainte dont elle est saisie nécessite une poursuite disciplinaire, elle désigne un rapporteur chargé d'instruire l'affaire.

La décision est notifiée sans délai par écrit aux parties concernées, en avisant le défendeur du droit de consulter les documents du dossier dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de la décision de poursuite. Ce dernier peut être assisté durant toutes les étapes de l'action disciplinaire par l'un de ses collègues ou par un avocat.

Le rapporteur présente ses conclusions et recommandations à la commission dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de signature de la décision de la commission d'engager l'action disciplinaire.

Le rapporteur peut être choisi en dehors des membres de la commission. Dans ce cas, il ne peut participer à ses délibérations, et doit se retirer de la séance dès présentation de son rapport et ses recommandations.

Article 42

La commission peut accorder au rapporteur un délai supplémentaire, si elle considère qu'il est utile de procéder à des enquêtes, expertises ou auditions supplémentaires.

Le délai d'instruction ne doit, en aucun cas, dépasser trois (3) mois.

Article 43

Après réception du rapport dressé par le rapporteur, le défendeur est dûment convoqué par la commission quinze (15) jours au moins avant la tenue de la séance disciplinaire, aux fins de comparaître devant elle et son audition.

Article 44

La commission délibère valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres dont le président sont présents. Elle prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage égal des voix celle du président étant prépondérante.

Les décisions de la commission sont motivées et notifiées aux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours qui suivent la date de la décision.

Article 45

Il est dressé un procès-verbal pour chaque réunion de la commission disciplinaire par un membre que le président de la commission désigne à cet effet. Le procès-verbal de la séance disciplinaire est signé par le président et les membres présents, et porte, le cas échéant, mention de la présence du défendeur et/ou de son représentant et des déclarations.

Section III. – Des sanctions disciplinaires

Article 46

Le Conseil prononce à l'encontre des journalistes professionnels ou des entreprises de presse les sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement sans publication au public ;
- la mise en demeure dont le Conseil peut décider de porter à la connaissance du public ;
- le blâme avec inscription au dossier créé auprès du Conseil ;
- le retrait provisoire de la carte de presse professionnelle pour une durée n'excédant pas une année. En cas de récidive le retrait est prononcé pour une durée fixée par le Conseil ;
- une amende de 5.000 à 50.000 dirhams à l'encontre des entreprises de presse, versée au profit des domaines de la formation, des études et de la coopération.

Le Conseil doit également proposer à l'autorité gouvernementale compétente la suspension de subvention octroyée à l'entreprise d'édition concernée, conformément aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur, pour une période n'excédant pas trois (3) ans.

Article 47

Est passible des sanctions prévues par la législation en vigueur, pour exercice illégal de la profession, tout journaliste professionnel qui continue d'exercer la profession après notification de la décision du retrait provisoire de la carte de presse ou après décision judiciaire en cas de recours.

Article 48

Les entreprises de presse sont tenues d'exécuter les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des journalistes professionnels qui y exercent, sous peine des sanctions disciplinaires prévues à l'article 46 ci-dessus.

Article 49

Les décisions de la commission de déontologie de la profession et des affaires disciplinaires sont motivées et notifiées, aux parties de l'action disciplinaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours qui suivent la date de prise de la décision.

Section IV. – Des voies de recours**Article 50**

Les décisions disciplinaires prononcées par la commission de déontologie de la profession et des affaires disciplinaires peuvent faire objet de recours devant le Conseil.

Le Conseil crée à cet effet une commission présidée par le président du Conseil et comprenant les présidents des commissions, pour examiner sur les recours contre les décisions disciplinaires prononcées par la commission de déontologie de la profession et des affaires disciplinaires.

Lorsque l'affaire concerne l'un des présidents des commissions, il est remplacé par le président, conformément aux modalités prévues par le règlement intérieur du Conseil, et lorsqu'il s'agit du président, il est remplacé par le vice-président.

Article 51

Les recours sont présentés devant le Conseil et sont examinés par ce dernier conformément à son règlement intérieur, sous réserve de la procédure contradictoire et du respect des droits de défense.

Article 52

Les décisions disciplinaires peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant les tribunaux administratifs compétents.

Le recours est suspensif. Toutefois, le président du Conseil peut demander en référé du président du tribunal compétent l'exécution provisoire de la peine, dans l'attente de la décision définitive statuant sur le fond selon le cas.

L'action disciplinaire ne fait pas obstacle à l'action pénale ou civile.

Article 53

Les membres du Conseil sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui se rapporte aux délibérations en matière disciplinaire.

Chapitre VI*Dispositions transitoires***Article 54**

L'opération d'élection des représentants des journalistes professionnels et des éditeurs de presse est confiée à une commission chargée des préparatifs techniques et logistiques des opérations électorales, d'arrêter les listes électorales, de recueillir les candidatures et en général de superviser le déroulement et l'organisation des différentes étapes de l'élection des membres du Conseil jusqu'à la proclamation des résultats définitifs.

Ladite commission est composée de :

- un magistrat désigné par le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, président ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la communication ;
- un représentant du Conseil national des droits de l'homme ;
- un représentant de l'association des Barreaux du Maroc ;
- un représentant du syndicat des journalistes professionnels le plus représentatif ;
- un représentant de l'organisme des éditeurs de presse le plus représentatif.

L'administration est chargée d'inviter les instances citées ci-dessus pour se faire représenter au sein de la commission.

L'organisation syndicale professionnelle la plus représentative des journalistes professionnels et celle des éditeurs de presse contribuent, sous la supervision de la commission précitée, à l'encadrement des élections de chaque catégorie.

Dès l'installation du Conseil, il est mis fin à la mission de la commission qui remet au président dudit Conseil tous les documents dont elle dispose.

Article 55

Aux fins de l'élection des membres du Conseil pour la première fois, est électeur, pour la catégorie des éditeurs de presse, tout éditeur dont l'entreprise d'édition placée sous sa direction remplit les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 178 de la Constitution, et jusqu'à l'installation du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, le magistrat membre du Conseil est désigné par le Conseil supérieur de la magistrature.

Article 56

Dans l'attente de l'installation du Conseil, les services administratifs chargés, à la date de la publication de la présente loi au « Bulletin officiel », des missions qui sont dévolues au Conseil, continuent à les exercer.

Dès l'installation des membres du Conseil conformément aux dispositions de la présente loi, les services administratifs précités transmettent au Conseil, les dossiers des affaires dont ils sont saisis. Ils lui transmettent également tous les archives et documents dont ils disposent

La présente loi abroge toute disposition contraire.

Les dispositions de la présente loi prennent effet dans un délai d'un an à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6454 du 28 jomada II 1437 (7 avril 2016).